

COMMUNE DE LONGEVES (*Charente-Maritime*)

Arrêté n°2026-56

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de LONGEVES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise RESE représentée par Mme ARREBOLA Siradia en date du 30/07/2026, de Bidart (64210), devant procéder au branchement de l'eau et l'assainissement au 9 ter rue du Puy à Longèves en occupant temporairement le domaine public à compter du 14 septembre 2026 pour une durée de 30 jours ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'entreprise RESE représentée par Mme ARREBOLA Siradia est autorisée à procéder au branchement de l'eau et l'assainissement au 9 ter rue du Puy à Longèves en occupant temporairement le domaine public à compter du 14 septembre 2026 pour une durée de 30 jours.

Article 2 :

La circulation et le stationnement seront interdits rue du Puy. Une déviation sera mise en place par la RD 109^{E1} sauf pour les véhicules du chantier. La signalisation sera mise en place par l'entreprise RESE. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise RESE sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 :

L'entreprise RESE est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise RESE

Le 3 septembre 2026.

 M. Lionel REDON.
The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE LONGEVES' with a coat of arms in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Lionel Redon'.